

Mercredi, 23 octobre 2002

P5_TA(2002)0498

Application de la législation sur la santé et la sécurité au travail aux travailleurs indépendants *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de recommandation du Conseil concernant l'application de la législation sur la santé et la sécurité au travail aux travailleurs indépendants (COM(2002) 166 – C5-0235/2002 – 2002/0079(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2002) 166),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 308 du traité CE (C5-0235/2002),
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A5-0326/2002);
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
 3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande l'ouverture de la procédure de concertation prévue dans la déclaration commune du 4 mars 1975 au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
 5. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 6. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi que, pour information, aux parlements des États membres.

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 1

Considérant – 1 (nouveau)

(– 1) La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne proclame dans son article 31 que «tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité» et qu'un tel droit, en tant que spécification du droit fondamental à la protection de la personne et de sa dignité, s'applique à tous les travailleurs quel que soit leur statut juridique.

Amendement 2

Considérant 3

(3) Les partenaires sociaux attachent également une importance particulière à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs indépendants et la quasi-totalité est en faveur

(3) Les partenaires sociaux attachent également une importance particulière à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs indépendants **et de ceux qui travaillent aux**

Mercredi, 23 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

d'une action communautaire sous forme de recommandation du Conseil, qui mettrait l'accent sur les secteurs à haut risque et sur des mesures notamment en matière d'information et de sensibilisation sur la prévention des risques, de formation adéquate et de surveillance de la santé appropriée.

côtés de ces derniers et la quasi-totalité est en faveur d'une action communautaire sous forme de recommandation du Conseil, qui mettrait l'accent sur les secteurs à haut risque et sur des mesures notamment en matière d'information et de sensibilisation sur la prévention des risques, de formation adéquate et de surveillance de la santé appropriée.

Amendement 3

Considérant 5 bis (nouveau)

(5 bis) Les travailleurs indépendants peuvent par leurs activités mettre en péril la sécurité et la santé des autres travailleurs ou d'autres personnes.

Amendement 4

Considérant 9 bis (nouveau)

(9 bis) La directive 92/57/CEE du Conseil du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles ⁽¹⁾ prévoit l'extension aux indépendants et aux employeurs, lorsqu'ils exercent eux-mêmes une activité professionnelle, de certaines dispositions pertinentes de la directive 89/655/CEE du Conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail ⁽²⁾ et de la directive 89/656/CEE du Conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle ⁽³⁾.

Une extension similaire des prescriptions minimales de sécurité et santé devrait être prévue pour tous les cas où des dispositions applicables à des travailleurs salariés peuvent s'appliquer de façon directe au travailleur indépendant qui intervient dans le domaine d'activité ou d'organisation d'une entreprise qui emploie des travailleurs salariés et qui fournit également une occupation légale à des travailleurs indépendants, même sans le lien d'un contrat de travail.

⁽¹⁾ JO L 245 du 26.8.1992, p. 6.

⁽²⁾ JO L 393 du 30.12.1989, p. 13.

⁽³⁾ JO L 393 du 30.12.1989, p. 18.

Amendement 5

Considérant 9 ter (nouveau)

(9 ter) La présente recommandation s'applique à tous les travailleurs indépendants, qu'ils exercent leur activité professionnelle de façon isolée ou avec des travailleurs salariés, dans l'entreprise du travailleur indépendant ou dans une autre.

Mercredi, 23 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 6

Considérant 12

(12) Les objectifs en matière de santé et sécurité établis par la présente recommandation ne préjugent pas la faculté de chaque État membre de fixer les modalités concrètes d'application de leur législation aux travailleurs indépendants.

(12) Les objectifs en matière de santé et sécurité établis par la présente recommandation ne préjugent pas la faculté de chaque État membre de fixer les modalités concrètes d'application de leur législation aux travailleurs indépendants, **afin d'harmoniser les mesures de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs salariés et celles des travailleurs indépendants, et d'obtenir pour tous de meilleures conditions de santé et de sécurité.**

Amendement 7

Considérant 14 bis (nouveau)

(14 bis) Si, quatre ans après l'adoption de la présente recommandation, les mesures prises par les États membres se révèlent inefficaces, la Commission devrait présenter des mesures contraignantes pour faire en sorte que les travailleurs indépendants soient pleinement couverts par la législation présente et future sur la santé et la sécurité.

Amendement 8

Recommandation 1

1) de reconnaître, dans le cadre de leur politique de prévention des risques et accidents professionnels, le droit que les travailleurs indépendants ont de protéger leur santé et leur sécurité sur un pied d'égalité avec les travailleurs salariés et les devoirs auxquels ils se trouvent soumis dans ce domaine,

1) de reconnaître, dans le cadre de leur politique de prévention des risques et accidents professionnels, le droit que les travailleurs indépendants ont de protéger leur santé et leur sécurité sur pied d'égalité avec les travailleurs salariés et les devoirs auxquels ils se trouvent soumis dans ce domaine; **de reconnaître, également, les devoirs des employeurs et des entreprises donneuses d'ordres d'appliquer aux travailleurs indépendants qu'ils occupent légalement les dispositions pertinentes de sécurité et santé appliquées aux travailleurs salariés,**

Amendement 9

Recommandation 2

2) d'organiser la reconnaissance de ce droit et de ces devoirs dans leur ordre juridique interne en prévoyant, conformément à leurs législations et/ou pratiques nationales, notamment, l'inclusion des travailleurs indépendants dans le champ d'application de leur législation sur la santé et la sécurité au travail et/ou l'adoption de mesures spécifiques à leur égard,

2) d'organiser la reconnaissance **et la mise en œuvre** de ce droit et de ces devoirs dans leur ordre juridique interne en prévoyant, conformément à leurs législations et/ou pratiques nationales, notamment, l'inclusion **totale** des travailleurs indépendants dans le champ d'application de **toute** leur législation sur la santé et la sécurité au travail et/ou l'adoption de mesures spécifiques à leur égard, **afin d'harmoniser les mesures de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs salariés et celles des travailleurs indépendants,**

Amendement 10

Recommandation 3

3) d'adapter, si nécessaire, cette législation aux spécificités des travailleurs indépendants;

3) d'adapter, si nécessaire, cette législation aux spécificités des travailleurs indépendants, **en veillant en particulier à pré-**

Mercredi, 23 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

voir, dans les rapports de sous-traitance, que les aspects de santé et de sécurité fassent l'objet de dispositions efficaces; que les obligations respectives à charge des travailleurs indépendants et de l'entreprise donneuse d'ordres soient établies et que les règles de sécurité concernant la fourniture d'équipements ou de substances de travail soient respectées, y compris en ce qui concerne l'information des travailleurs indépendants sur les risques et les conseils d'utilisation,

Amendement 11

Recommandation 4

- 4) de prendre les mesures nécessaires afin de garantir que les travailleurs indépendants puissent obtenir auprès de services et/ou d'organismes désignés à cet effet, les informations et conseils utiles concernant la prévention des risques pour la santé et la sécurité dans le cadre de leur activité professionnelle; ces mesures doivent être adaptées aux besoins spécifiques des travailleurs indépendants et leur permettre de maîtriser les risques auxquels ils sont susceptibles d'être exposés,
- 4) de prendre les mesures nécessaires afin de garantir que les travailleurs indépendants puissent obtenir auprès de services et/ou d'organismes désignés à cet effet, les informations et conseils utiles concernant la prévention des risques pour la santé et la sécurité dans le cadre de leur activité professionnelle; ces mesures doivent être adaptées aux besoins spécifiques des travailleurs indépendants et leur permettre de maîtriser les risques auxquels ils sont susceptibles d'être exposés **à travers, entre autres, la mise en œuvre de campagnes d'information nationales sur la santé et la sécurité au travail focalisées sur les risques spécifiques des différents secteurs où le nombre de travailleurs indépendants est très important,**

Amendement 13

Recommandation 6 bis (nouvelle)

6 bis) d'inclure des considérations concernant la santé et la sécurité des travailleurs indépendants dans les plans nationaux pour l'emploi en développant, sur la base des expériences menées dans d'autres États membres ou au niveau communautaire, des indicateurs adéquats et comparables, tel que le taux d'accident des travailleurs indépendants, par secteur, sexe, groupe d'âge et en fonction d'autres facteurs sociaux,

Amendement 14

Recommandation 7

- 7) de prendre les mesures nécessaires, conformément aux législations et/ou pratiques nationales, en vue d'assurer la surveillance appropriée de la santé des travailleurs indépendants en fonction des risques concernant la santé et la sécurité au travail,
- 7) de prendre les mesures nécessaires, conformément aux législations et/ou pratiques nationales, en vue d'assurer la surveillance appropriée de la santé des travailleurs indépendants en fonction des risques concernant la santé et la sécurité au travail **et, de façon prioritaire, des risques spécifiques, en tenant compte des résultats de cette surveillance dans l'évaluation des risques et la planification des activités préventives, soit au niveau des politiques de santé publique, de santé au travail et de sécurité sociale soit au niveau des interventions sectorielles et d'entreprise, en particulier dès lors que le recours à des travailleurs indépendants est relativement régulier et prévisible,**

Mercredi, 23 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 15
Recommandation 10

10) d'examiner, à l'issue d'une période de quatre ans suivant l'adoption de la présente recommandation, l'efficacité des mesures qui ont été adoptées en vue de mettre en œuvre les dispositions de la présente recommandation et d'en informer la Commission;

10) d'examiner, à l'issue d'une période de quatre ans suivant l'adoption de la présente recommandation, l'efficacité des mesures qui ont été adoptées en vue de mettre en œuvre les dispositions de la présente recommandation et d'en informer la Commission; **si, à l'issue de cette période de quatre ans, ces mesures se révèlent inefficaces, la Commission présente des mesures contraignantes pour faire en sorte que les travailleurs indépendants soient pleinement couverts par la législation présente et future sur la santé et la sécurité.**

P5_TA(2002)0499

Une nouvelle stratégie communautaire de santé et de sécurité 2002-2006

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission «S'adapter aux changements du travail et de la société: une nouvelle stratégie communautaire de santé et de sécurité 2002-2006» (COM(2002) 118 – C5-0261/2002 – 2002/2124(COS))

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission (COM(2002) 118 – C5-0261/2002),
 - vu sa résolution du 25 octobre 2000 sur le nouvel agenda social ⁽¹⁾,
 - vu l'article 47, paragraphe 1, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales et l'avis de la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances (A5-0310/2002),
- A. considérant que la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ⁽²⁾ dispose à son article 31, paragraphe 1, que «tout travailleur a droit à des conditions qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité»,
- B. considérant que la Commission a accordé une moindre priorité à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail au cours de la dernière décennie, d'où une réduction drastique du personnel (actuellement estimé à seulement 40 % du total des fonctionnaires de catégorie A et B de 1992) et une brèche réelle dans le sixième programme-cadre de recherche,
- C. considérant que cette réduction drastique des ressources et des priorités va à l'encontre de la rhétorique de la Commission sur l'importance de la santé et de la sécurité au travail pour améliorer l'employabilité et la qualité dans le travail,
- D. considérant que la décision prise par le Conseil européen à Lisbonne les 23 et 24 mars 2000, ratifiée à Barcelone les 15 et 16 mars 2002, d'encourager résolument la mise en place d'une économie créatrice d'emplois plus nombreux et de meilleure qualité, doit également être considérée comme un engagement à assurer de meilleures conditions en ce qui concerne la santé et la sécurité des travailleurs,
- E. considérant que la stratégie doit s'accompagner d'un plan d'action assorti d'un calendrier et d'engagements financiers précis,

⁽¹⁾ JO C 197 du 12.7.2001, p. 180.

⁽²⁾ JO C 364 du 18.12.2000, p. 1.